

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Four (38)

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00593

DÉCISION du 17 janvier 2018

après examen au cas par cas

en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1^{er} juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00593, déposée complète par M. le maire de Four (Isère) le 17 novembre 2017, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 23 novembre 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 15 décembre 2017 ;

Considérant la projection démographique retenue pour le projet de document d'urbanisme - augmentation de la population de la commune (1374 habitants en 2014) de 426 habitants sur les 15 prochaines années, se traduisant par un besoin de création de 130 à 140 logements sur cette période ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace, que le projet de PLU prévoit, pour l'habitat, l'urbanisation de 0,8 hectares en division parcellaire, de 3 hectares en dents creuses au sein du bâti existant et une extension de 4,9 hectares sur le site « Les Revellins », en continuité de la partie urbanisée du bourg ;

Considérant que le site « Les Revellins » fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui définissent notamment une densité de logements proche de la densité moyenne minimale prévue par le ScoT Nord-Isère et intègrent le respect d'une continuité entre le siège de l'exploitation agricole voisine et les terres agricoles ;

Considérant que l'emprise d'urbanisation future « Les Moines » d'une superficie de 1,1 hectare, mitoyenne d'une zone boisée et concernée pour moitié par la présence d'une zone humide, ne pourra pas être urbanisée sans une modification ou une révision du PLU ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration PLU de la commune de Four(Isère) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Article 1 ^{er}
Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Four, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00593, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

DÉCIDE:

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,

Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1